



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données concernant l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène au sujet du stage et de l'évaluation annuelle

Bruxelles, le 16 janvier 2012 (affaire 2011-835)

1. Procédure

Le 13 septembre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (**PCH**) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation annuelle et le stage des agents contractuels et temporaires, ainsi que du directeur exécutif et du personnel d'encadrement intermédiaire.

La réponse du DPD du 8 novembre 2011 à la demande de renseignements du CEPD datée du 18 octobre 2011 s'accompagnait des documents suivants:

- dispositions générales d'exécution du 17 novembre 2009 sur les procédures régissant l'emploi et le recours à du personnel contractuel au sein de l'entreprise commune PCH;
- dispositions générales d'exécution du 17 novembre 2009 régissant les membres d'encadrement intermédiaires;
- dispositions générales d'exécution du 17 novembre 2009 sur les procédures régissant l'emploi et le recours à des agents temporaires au sein de l'entreprise commune PCH;
- décision du conseil d'administration de l'entreprise commune PCH du 17 novembre 2009 sur l'adoption des modalités d'application relatives au statut du personnel;
- décision du conseil d'administration de l'entreprise commune PCH du 5 mars 2010 relative à l'évaluation du directeur;
- décision du conseil d'administration de l'entreprise commune PCH du 5 mars 2010 portant amendement à la décision sur l'adoption des modalités d'application relatives au statut du personnel;
- formulaire de rapport de stage;
- formulaire de rapport annuel;
- projet de décision du directeur exécutif de l'entreprise commune PCH adoptant les modalités d'application concernant le délégué à la protection des données au sein de l'entreprise commune PCH.

Par ailleurs, la procédure a été suspendue entre le 1^{er} décembre 2011 et le 10 janvier 2012 afin que le DPD formule ses observations sur le projet d'avis.

2. Les faits

Le présent avis de contrôle préalable porte sur les procédures d'évaluation annuelle et de stage existants au sein de l'entreprise commune PCH et repose sur les lignes directrices

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

Courriel: edps@edps.europa.eu - Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

concernant l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011¹ qui permettent au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement (CE) n° 45/2001².

Le CEPD observe que les données administratives et les données relatives à l'évaluation sont traitées conformément aux principes de qualité des données énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points a, c) et d), que les droits d'accès et de rectification peuvent être octroyés à la personne concernée conformément aux articles 13 et 14 et que la mesure de sécurité applicable peut être considérée comme adéquate au regard de l'article 22.

Il note cependant l'absence d'un fondement juridique spécifique pour l'évaluation annuelle des agents contractuels et temporaires, et remarque que les politiques actuelles de conservation de données, de transferts de données et d'information ne semblent pas être pleinement conformes au règlement. Il aborde dès lors ces questions plus en détail ci-dessous.

2.1. Licéité. L'évaluation annuelle du directeur, le stage des agents temporaires et contractuels, ainsi que la période d'essai des cadres s'appuient sur les dispositions générales d'exécution du 17 novembre 2009 dont la liste est exposée ci-dessus, ainsi que sur la décision du conseil d'administration de l'entreprise commune PCH du 5 mars 2010. Ces procédures peuvent dès lors être considérées comme licites au regard de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (lu conjointement avec son 27^e considérant).

Parallèlement, un fondement juridique spécifique pour l'évaluation annuelle des agents temporaires et contractuels fondé sur l'article 43 du statut du personnel et sur les articles 14 ou 84 du régime applicable aux autres agents fait toujours défaut. En revanche, le CEPD a été informé de la rédaction des modalités d'application sur ces différents points. L'entreprise commune PCH est donc invitée à transmettre une copie de ces modalités dès leur adoption. En outre, elles devront refléter toute recommandation formulée dans le présent avis.

2.2. Conservation des données. En vertu de la pratique établie par la Commission européenne dans la liste de conservation commune, les données traitées dans le cadre de l'évaluation annuelle et du stage sont conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin du contrat ou jusqu'au dernier versement de la pension.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ultérieurement.

Le CEPD est d'avis que la période de conservation actuelle, qui porte sur l'ensemble de la carrière de la personne concernée, est contestable. Il invite dès lors l'entreprise commune PCH à instaurer des périodes plus courtes proportionnées à la finalité réelle du traitement. Dans des cas similaires, il a été considéré qu'une période de conservation maximale des rapports d'évaluation et de stage de cinq ans après la fin d'un exercice donné répondait aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001³.

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel (CEPD 2011-042)

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Voir les avis du CEPD du 28 juillet 2009 concernant l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (CEPD 2009-355 et 2009-356).

Par conséquent, l'entreprise commune PCH est invitée à reconsidérer la période de conservation existante et à en instaurer une plus courte en rapport avec la finalité réelle du traitement.

2.3. Transferts de données. Les transferts de données au sein de l'entreprise commune PCH peuvent tous être considérés comme nécessaires à l'accomplissement de la tâche concernée par les procédures d'évaluation annuelle et/ou de stage et donc, conformes à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 45/2001.

Afin de garantir le respect intégral du règlement à cet égard, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires des données la limitation des finalités énoncée à l'article 7, paragraphe 3.

2.4. Information des personnes concernées. Le CEPD observe que bien que les informations relatives à la nature des données et à leur traitement aux termes des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 sont destinées à être transférées aux personnes concernées, seules quelques informations d'ordre général ayant trait aux droits d'accès, à la rectification et au recours devant le CEPD sont effectivement contenues dans la section 4 du projet de décision adoptant les modalités d'application concernant le DPD évoqué auparavant.

En conséquence, il recommande l'élaboration de déclarations de confidentialité spécifiques à la procédure concernée mettant en avant des informations sur l'identité du contrôleur, la finalité du traitement, les catégories de données, les destinataires des données, le fondement juridique du traitement, la conservation des données et l'origine des données. Les informations sur le droit de rectification doivent mentionner l'impossibilité de corriger les données relatives à l'évaluation (qui sont, par nature, subjectives) et faire référence au droit de former un recours et/ou de formuler des observations sur le rapport concerné.

Ces déclarations devront être disponibles au lancement de l'exercice d'évaluation concerné.

3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande l'adoption des mesures suivantes afin de garantir la totale conformité au règlement (CE) n° 45/2001:

- la fourniture d'un fondement juridique spécifique pour l'évaluation annuelle des agents temporaires et contractuels (tel qu'annoncé);
- la reconsidération des périodes de conservation des données existantes en rapport avec la finalité réelle du traitement;
- le rappel à l'ensemble des destinataires des données du principe de limitation des finalités;
- l'élaboration de déclarations de confidentialité et leur mise à disposition, comme mentionné ci-avant.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint